

Par courriel

Montréal, le 28 janvier 2022

**Objet : Demande d'accès à l'information - 200781316**

---

Art. 53-54

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 20 décembre 2021, concernant les adresses suivantes : 5400 à 5500, rue Vanden-Abeelee, arr. Saint-Laurent, Montréal (Québec).

Vous trouverez en annexe les documents demandés pour les adresses suivantes : 5420 et 5500, rue Vanden-Abeelee, arr. Saint-Laurent, Montréal (Québec).

Il s'agit de :

1. Rapport d'inspection, 5 août 2015, 5 pages.
2. Lettre, 5 août 2015, 1 page.
3. Permis relatif aux pesticides, 11 février 2021, 1 page.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et 37 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Avec les informations que vous nous avez transmises, nous vous informons, après vérifications, que nous ne détenons aucun document permettant de répondre à votre demande concernant les autres adresses.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec nous par courriel à l'adresse suivante : [dr06acc@environnement.gouv.qc.ca](mailto:dr06acc@environnement.gouv.qc.ca).

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**L'équipe de l'accès à l'information**  
**Direction régionale de Montréal**  
5199 rue Sherbrooke Est, bureau 3860  
Montréal (Québec) H1T 3X9  
[www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

## RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides  
Région : Montréal

### 1 Identification

Date de l'inspection : 2015-07-27    Heure d'arrivée : 10 h 45    Heure de départ : 11 h 30  
Inspecteur : Harinjaka Andriamandranto    Accompagné de :

N° intervention : 300967934    Type d'intervention : Inspection  
N° gestion documentaire : 7610-06-01-08675-01    N° du rapport d'inspection : 401276356  
N° demande : 200169492    Type de demande : Programme de contrôle  
But de l'inspection : I-11 : Halocarbures 2015 - RP Muller Inc.

**Lieu inspecté**  
Nom du lieu : Rp Muller  
Nom usuel du lieu :  
N° du lieu : X2155972    Type de lieu : commerce  
Localisation du lieu inspecté :  
Adresse du lieu : 5500, rue Vanden-Abeelee  
Montréal (Québec) H4S 1P9  
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) :

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
RP MULLER INC.		5500, rue Vanden-Abeelee Montréal (Québec) H4S 1P9	Y2114972

**Conditions météo**  
Ensoleillé

Personnes rencontrées <input type="checkbox"/> SO		
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Mr Patrick Céré	Directeur Général	514 697-3997, Poste Art. 23

**Mode d'identification**  
But expliqué :  oui     non     s. o.  
Mode d'identification :  verbale     preuve de statut  
But expliqué à/Identification faite auprès de : directeur général

**Plainte**  SO

**Photos numériques**  
Nombre de photos prises sur le terrain : 5    Nombre de photos annexées au rapport : 4  
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Andriamandranto Harinjaka avec un appareil photo de type Nikon coolpix S2800. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.  
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant Art. 23-24  
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée, sauf.....

Grilles d'inspection annexées <input type="checkbox"/> SO	
Numéro	Titre
I-11	Entreprise en réfrigération

Autres pièces annexées au rapport  SO

	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input checked="" type="checkbox"/> Autre		Copie carte de tous les techniciens, Copie extraits du registre de travaux, Copie preuve d'envoi des bouteilles pleines chez Art. 23-24, Copie d'un enregistrement d'un événement de rejet de 300lbs d'halocarbures, Photos envoyés par courriel d'un récupérateur se trouvant dans chaque camion.

Échantillons  SO

## 2 Mise en contexte (facultatif)

 SO

Cette inspection est réalisée dans le cadre du programme I-11 : Halocarbures

## 3 Description de l'inspection

## Points de vérification

**ENTREPRENEURS EN RÉFRIGÉRATION**

## Règlement sur les Halocarbures

N°	Réf.	Description de la vérification	Résultat				
			C	NC	SO	NV	Note
1	5	Les installations contenant un halocarbure doivent être en bon état afin qu'il n'y ait <b>aucune émanation directe ou indirecte</b> dans l'atmosphère. (pas de tuyaux rompus, de fumée qui s'échappe, d'halocarbure liquide sur le sol près des installations)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	9	Sous réserve de l'article 12, <b>test d'étanchéité</b> préalable doit être fait pour un appareil de climatisation/réfrigération ou extincteurs.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		Lorsque la recharge ou le remplissage impliquent un <b>halocarbure différent</b> de celui d'origine, une <b>étiquette</b> doit être <b>apposée</b> spécifiant la nature de l'halocarbure.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
3	10	Lors de travaux d'entretien, de réparation, de conversion ou de démantèlement d' <b>appareil de climatisation/réfrigération</b> les <b>halocarbures</b> contenus à l'intérieur doivent être <b>récupérés</b> grâce un <b>équipement adéquat</b> (norme : ARI-740 / 1998).	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lors de travaux de réparation ou de démantèlement d' <b>un contenant pressurisé</b> , les <b>halocarbures</b> contenus à l'intérieur doivent être <b>récupérés</b> grâce un <b>équipement adéquat</b> .	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	13	Lors d'un rejet accidentel d'un <b>halocarbure liquide de plus de 25 kg</b> , l'entreprise à informer le ministère <b>sans délai</b> .	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		Lors d'un rejet accidentel d'un <b>halocarbure gazeux de plus de 25 kg</b> , l'entreprise <b>doit informer</b> le ministère <b>dans les 24 heures de la connaissance du rejet</b> .	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lors d'un rejet accidentel d'un <b>halocarbure gazeux</b> qui ne peut être logiquement estimé, l'entreprise <b>doit informer</b> le ministère <b>dans les 24 heures du remplissage de l'appareil</b> .	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lors d'un rejet de <b>plus de 50kg</b> , un <b>rapport</b> doit être fourni par l'entreprise au ministère indiquant les corrections apporté après l'incident <b>dans les 30 jours suivant la fin des travaux</b> .	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	16	L'entreprise <b>doit fournir</b> à son personnel l' <b>équipement adéquat</b> à la <b>récupération</b> d'halocarbure.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	19	Il est <b>interdit</b> de fabriquer, vendre, distribuer ou installer un <b>appareil de climatisation/réfrigération fonctionnant</b> avec un <b>CFC</b> .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	20	Il est <b>interdit</b> de remplir avec un <b>CFC</b> un appareil de transport, un appareils de climatisation/ réfrigération et une machine distributrice.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Il est également <b>interdit</b> de réparer, transformer ou modifier un appareils de climatisation/ réfrigération utilisant un CFC, <b>sauf</b> pour permettre son <b>utilisation</b> avec un <b>autre substance</b> .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	23	Il est <b>interdit</b> de fabriquer, vendre, distribuer ou installer un <b>refroidisseur fonctionnant</b> avec du <b>CFC</b> .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Il est <b>interdit</b> de fabriquer, vendre, distribuer ou installer un <b>refroidisseur fonctionnant</b> avec du <b>HCFC</b> à partir du <b>1<sup>er</sup> janvier 2020</b> .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	24	Jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2015, l'interdiction d'utiliser un <b>refroidisseur utilisant un CFC</b> ne s'applique pas à ceux ayant été installé avant le <b>23 décembre 2004</b> .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Il est <b>interdit</b> de remplir, sauf temporairement sous discrétion de l'article 25, un refroidisseur avec un CFC à compter de la première échéance suivant le 1 <sup>er</sup> janvier 2005 soit à la <b>première révision générale</b> recommandée par le fabricant, à la <b>première révision générale</b> , à la <b>première réparation</b> nécessitant un démontage/remplacement de <b>composantes principales</b> (importante au fonctionnement) renfermant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

		des halocarbures ou au 1 <sup>er</sup> janvier 2015.					
10	25	L'entreprise peut <b>remplir temporairement</b> (maximum de 12 mois) un <b>refroidisseur</b> avec du <b>CFC</b> , mais doit fournir au ministère les renseignements du remplissage (date, type de CFC, adresse, client...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
11	50	Le <b>personnel</b> de l'entreprise, qui <b>entretient, répare, modifie ou démonte</b> , doit posséder pour les appareils de climatisation /réfrigération une <b>attestation de qualification environnementale</b> de la main d'œuvre <b>reconnue</b> .	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	53	L'entreprise est tenue de <b>reprendre les contenants d'halocarbures de mêmes types</b> que ceux qu'elle vend ou distribue.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13	54	Un fournisseur ou un grossiste sont <b>tenu de reprendre les halocarbures usés retourné</b> .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		L'entreprise qui reprend les halocarbures doit les confiner dans un <b>contenant approprié et identifiant le type d'halocarbure</b> présent.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		L'entreposage des halocarbures doit se faire jusqu'à ce que les halocarbures soit <b>valoriser</b> ou <b>éliminer</b> ou, <b>livrer</b> à une autre entreprise, un organisme ou un fournisseur plus en amont de la chaîne.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14	55	L'entreprise, qui prend possession d' <b>halocarbures récupérés non conformes</b> , doit le livrer à une entreprise apte à le <b>valoriser</b> ou <b>l'éliminer</b> .	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15	59	Toute entreprise effectuant des <b>travaux</b> (remplissage, entretien, modification, réparation, conversion, démantèlement ...) doit consigné toutes informations pertinentes dans un <b>registre</b> .	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lorsque les travaux sont effectués sur un <b>refroidisseur</b> une copie des renseignements doit être fourni au <b>propriétaire</b> .	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
16	60	Le <b>registre sur les travaux</b> doit être conservé pendant une période d' <b>au moins 3ans à partir de la date de la dernière inscription</b> .	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Le <b>propriétaire</b> de l'appareil est également tenu de <b>garder la copie</b> des renseignements pour une période d' <b>au moins 3ans à partir de la date des travaux</b> .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

#### Notes sur les vérifications

N°	Notes
2	Test d'étanchéité fait avec un détecteur électronique
2	Le directeur me dit que son entreprise ne recharge jamais avec un halocarbures différent de celui d'origine
4	Le directeur me dit qu'ils ont eu périodiquement des rejets d'halocarbures de quantité importante (plus de 150kg) sans prévenir le ministère. Ces rejets d'halocarbures se sont généralement produits chez leur client par accident.
10	L'entreprise n'utilise plus de CFC d'après le directeur.

#### 4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

 SO

#### 5 Conclusion

L'entreprise n'est pas conforme en tout point au Règlement sur les halocarbures. En effet, malgré les rejets importants périodique d'halocarbures constatés par l'entreprise, cette dernière n'a jamais informé le ministère. Le directeur général de l'entreprise m'a demandé l'adresse exacte où l'information doit être acheminée avec le nom de la personne responsable.

#### Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés


 SO

#### 6 Recommandations

Art. 37

Rédigé par : Harinjaka Andriamandranto

Signature :

Date de signature : 2015-07-28

#### 7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Marie-Pier Marchand

Fonction : Superviseure

Signature :

Date :

5 août 2015

Commentaires :



Art. 23-24



Art. 23-24



Art. 23-24

- Also available from TIP:
- XL-1A, RX-1A & XP-1A Refrigerant detectors
  - Slimline charging scales
  - Programmable charging devices
  - HVAC/R test equipment
  - Automotive diagnostic tools



Photo envoyée par courriel

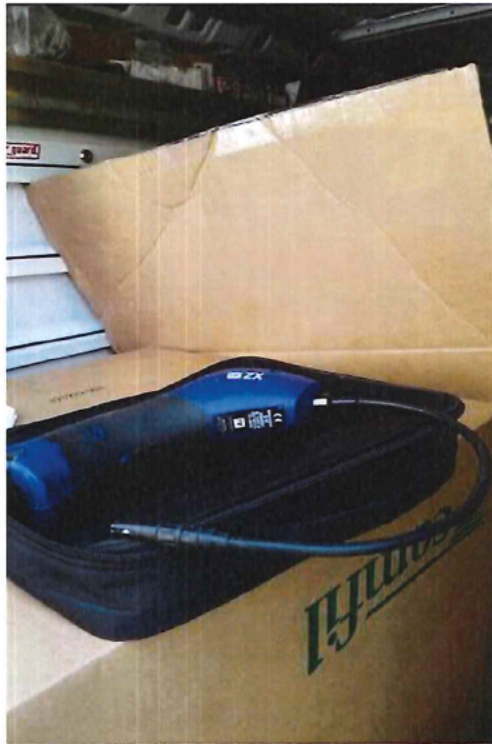


Photo envoyée par courriel

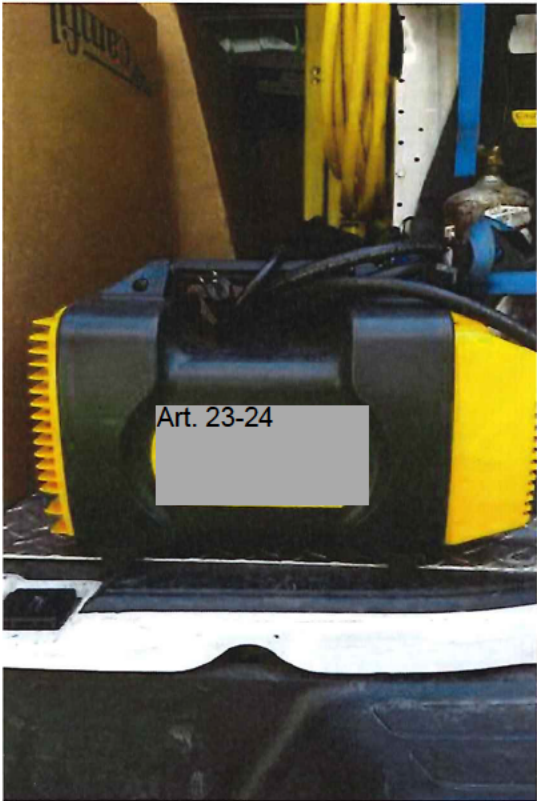


Photo envoyée par courriel

Montréal, le 5 août 2015

Monsieur Patrick Céré  
5500, rue Vanden-Abeelee  
St-Laurent (Montréal) H4S 1P9

N/Réf. : 7610-06-01-08675-01  
N/Doc : 401276461

**Objet : Règlement sur les halocarbures**

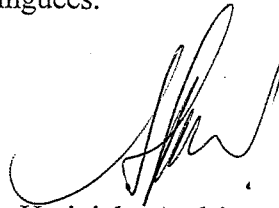
Monsieur,

Le 27 juillet 2015, un représentant du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a procédé à une visite de vos installations situées au 5500, rue Vanden-Abeelee. Nous avons constaté alors le manquement suivant : article 13 du *Règlement sur les halocarbures* (Q-2, r.29.). Voir l'article ci-joint.

Nous vous demandons donc de **procéder immédiatement** aux correctifs qui s'imposent. De plus, nous vous demandons de nous transmettre une confirmation écrite que les démarches visant à la remise aux normes ont été complétées, et ce, au plus tard le 31 août 2015.

Pour de plus amples informations concernant la présente ou tout sujet portant sur le *Règlement sur les halocarbures*, vous pouvez communiquer avec Monsieur Harinjaka Andriamandranto au 514 873-3636, poste 320 ou par courriel à [harinjaka.andriamandranto@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:harinjaka.andriamandranto@mddelcc.gouv.qc.ca).

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Harinjaka Andriamandranto  
Programme d'inspection sur les halocarbures

p. j. Articles du *Règlement sur les halocarbures*

Coordonnées de la personne à contacter/informer pour un cas de rejet accidentel

---

**Bureau de Montréal**

5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860  
Montréal (Québec) H1T 3X9  
Internet: <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

Téléphone : (514) 873-3636  
Télécopieur : (514) 864-1990

**PERMIS RELATIF AUX PESTICIDES**  
*Loi sur les pesticides*

7820-06-01-07896-001

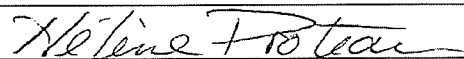
<p><b>ÉTABLISSEMENT</b> Therma-Pro Solutions Inc. Adresse du lieu : 5420, rue Vanden-Abeelee Montréal (Québec) H4S 1P9</p>	<p><b>NUMÉRO DE PERMIS</b> 401995860</p> <p><b>NUMÉRO DE L'INTERVENANT</b> Y2174868</p> <p><b>NUMÉRO DU LIEU</b> X2155202</p> <p><b>DATE DE FIN DE VALIDITÉ</b> 11 février 2024</p>
--	---

<p><b>TITULAIRE DU PERMIS</b> Therma-Pro Solutions inc. 5420, rue Vanden-Abeelee Montréal (Québec) H4S 1P9</p>
--

<p><b>CATÉGORIE OU SOUS-CATÉGORIE(S)</b> C5 - Travaux rémunérés - Application pour extermination d'un pesticide des classes 1 2 3 4</p>
---

Ce permis est délivré en conformité avec la Loi sur les pesticides et son règlement d'application. Il autorise le titulaire à effectuer les activités visées par la catégorie et les sous-catégories mentionnées, en regard des classes de pesticides indiqués.

**DÉLIVRÉ LE** 11 février 2021



POUR LE MINISTRE